

Au Préfet de la Réunion

Relative aux procédures d'autorisation de constructions de remontées mécaniques à la Réunion.



Ministère de l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer

Direction des Transports Terrestres
Sous-Direction des Transports Urbains
Régionaux et Départementaux

N°	1888
le	17/07/89
à	
par	
Signé	

BB/U.3

PARIS, le 5 JUL. 1989

Le Ministre de l'Équipement, du Logement,
des Transports et de la Mer

à

Monsieur le Préfet de la Réunion
Service Départemental de l'Architecture

O B J E T : Construction de Remontées Mécaniques.
Procédures d'autorisation.

REFERENCE : Vos télécopies des 21 juin et 4 juillet 1989.

Comme suite à vos télécopies citées en référence, je vous confirme que les textes réglementaires en vigueur en métropole sont fondés sur la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 (J.O. du 10 janvier 1985) relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 43, 49 et 50. Aucun de ces 3 articles n'est applicable à la Réunion en vertu de l'article 98 de la loi précitée.

De même, l'article 99 prévoit que les conditions de consultation ou de formulation des avis des communes ou des groupements de communes concernés sont définies par des décrets en Conseil d'Etat. Ces décrets ne sont pas publiés à ce jour.

L'absence de dispositions réglementaires applicables dans les départements d'outre-mer ne saurait avoir pour effet d'interdire la construction de remontées mécaniques mais il importe que les services de l'Etat adoptent une attitude conforme à l'esprit de la loi et garantissant la sécurité des usagers. Je suis ainsi amené à vous donner les instructions suivantes.

./.

En ce qui concerne la sécurité, la volonté constante du législateur est d'affirmer la responsabilité de l'Etat (cf. la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs notamment son article 9). Il importe donc que l'instruction des dossiers permette la prise en compte de la sécurité par les différents services intéressés ; la solution logique est de suivre les textes applicables en métropole, notamment le décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 (J.O. du 7 octobre 1987) relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques, tant pour la consultation des services, la qualification des intervenants (maître d'oeuvre, bureau de contrôle) que pour les instructions techniques à appliquer.

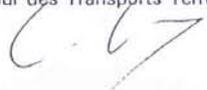
Vous pourrez vous appuyer sur le service compétent en matière de transport, la Direction Départementale de l'Equipement, qui fera appel dans les conditions réglementaires à l'assistance du STRM. La consultation des services administratifs inclut en général l'Aviation Civile (survol supérieur à 25 m), la Direction départementale de l'Agriculture pour les risques naturels et la distraction du domaine forestier, la Protection Civile - (risque d'Incendie, Sauvetage).

En matière d'enquête publique, vous jugerez de l'opportunité de soumettre l'installation à l'enquête prévue par le décret n° 85-453 du 23 avril 1985, modifié par l'article 7 du décret n° 88-635 du 6 mai 1988 modifiant le code de l'Urbanisme et relatif aux autorisations de remontées mécaniques et d'aménagement des pistes de ski alpin (J.O. du 8 mai 1988).

En ce qui concerne la délivrance des autorisations de construire et d'exploiter, l'avis favorable des communes ou groupements de communes concernés est, conformément à l'article 99 de la loi Montagne précitée, une formalité substantielle nécessitant l'intervention d'une délibération de l'assemblée délibérante. Faute de pouvoir appliquer le décret susvisé du 6 mai 1988, les téléphériques doivent faire l'objet d'un permis de construire au titre de l'urbanisme, délivré par l'autorité compétente. Au titre de la sécurité des téléphériques, ils doivent donner lieu à autorisations par le représentant de l'Etat en vertu de ses pouvoirs de police.

Les autorisations prendront donc la forme d'arrêtés préfectoraux : initialement autorisation d'exécution des travaux en complément et de manière concomitante du permis de construire pour les travaux soumis au dit permis et ensuite autorisation de mise en exploitation. La mise en exploitation sera précédée d'essais de réception conduits par le maître d'oeuvre et vérifiés par le service du contrôle (la D.D.E. assistée du STRM). Le règlement d'exploitation sera joint à l'arrêté d'autorisation de mise en exploitation.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Transports Terrestres



Claude GRESSIER